RCC supprimés, comme indiqué [***]

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

A. CONCLUSIONS

8.1 Nous rappelons que, dans le présent différend, les allégations des Communautés européennes concernant les mesures contestées relèvent de deux catégories. Premièrement, les Communautés européennes allèguent que deux des subventions alléguées, à savoir les allégements fiscaux accordés par le gouvernement fédéral des États-Unis en vertu de la législation relative aux sociétés de ventes à l'étranger et à l'exclusion des revenus extraterritoriaux et les incitations fiscales accordées par l'État de Washington au titre de la législation adoptée en 2003, sont prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Deuxièmement, les Communautés européennes allèguent que toutes les subventions alléguées peuvent donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC et qu'en recourant à ces subventions, les États-Unis causent des effets défavorables pour les intérêts des Communautés européennes, en violation de l'article 5 c) de l'Accord SMC.

8.2 S'agissant des allégations de subventions prohibées formulées par les Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, nous concluons:

a) que les mesures FSC/ETI qui ont été contestées par les Communautés européennes et qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC;

b) que les Communautés européennes n'ont pas démontré que les mesures fiscales de l'État de Washington instituées par le HB 2294 sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.3 S'agissant des allégations d'effets défavorables formulées par les Communautés européennes au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC:

a) nous concluons que les États-Unis causent un préjudice grave aux intérêts des Communautés européennes au sens des articles 5 c) et 6.3 b) et 6.3 c) de l'Accord SMC car:

i) les subventions pour la R&D aéronautique de la NASA et du DOD ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, de faire perdre des ventes dans une mesure notable et de menacer de détourner les exportations des marchés de pays tiers et d'entraver les exportations, s'agissant du marché des LCA à fuselage large de 200 à 300 sièges;

ii) les subventions FSC/ETI et les subventions relatives à l'impôt B&O accordées par l'État de Washington au titre du HB 2294 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, de faire perdre des ventes dans une mesure notable, de détourner les exportations des marchés de pays tiers et d'entraver les exportations, s'agissant du marché des LCA monocouloir de 100 à 200 sièges;

iii) les subventions FSC/ETI et les subventions relatives à l'impôt B&O accordées par l'État de Washington au titre du HB 2294 et par la ville d'Everett ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, de faire perdre des ventes dans une mesure notable, de détourner les exportations des marchés de pays tiers et d'entraver les exportations, s'agissant du marché des LCA à fuselage large de 300 à 400 sièges;

RCC supprimés, comme indiqué [***]

b) nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la violation de l'Accord de 1992 cause un préjudice grave aux intérêts des Communautés européennes au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC.

8.4 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les Communautés européennes de cet accord.

B. RECOMMANDATION

8.5 L'article 4.7 de l'Accord SMC dispose qu'après avoir constaté qu'une mesure en cause est une subvention prohibée:

> "le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée".

8.6 Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient démontré que les subventions FSC/ETI et au titre des lois successives accordées à Boeing étaient des subventions à l'exportation qui étaient prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. S'agissant de savoir si le Groupe spécial devrait formuler une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne les subventions dont il a constaté qu'elles étaient prohibées au titre de l'article 3, il y a deux considérations fondamentales que le Groupe spécial doit prendre en compte. Premièrement, la mesure FSC/ETI en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial a été substantiellement modifiée durant la présente procédure et, de fait, il apparaît que la mesure n'est plus en vigueur en ce qui concerne Boeing.[4265] Le Groupe spécial estime qu'il est bien établi dans la pratique du règlement des différends à l'OMC que, lorsqu'une mesure est arrivée à expiration, il est approprié qu'un groupe spécial s'abstienne de formuler une recommandation la concernant.[4266] Deuxièmement, dans la mesure où les avantages fiscaux FSC/ETI restaient applicables à Boeing au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, conformément aux clauses de transition et d'exemption pour antériorité de l'AJCA, le Groupe spécial fait observer que dans leurs rapports sur l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que la recommandation formulée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – FSC* restait exécutoire. Le Groupe spécial juge important de ne pas nuire à cette recommandation. Une nouvelle recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC n'accroîtrait pas la valeur juridique de la recommandation existante. Les constatations formulées dans des affaires antérieures concernant les dispositions juridiques en tant que telles impliquent nécessairement que l'application de ces dispositions dans des cas particuliers était aussi incompatible avec l'article 3. L'obligation qui est faite

---

[4265] Nous notons que les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a eu aucune "résolution finale" sur le point de savoir si les avantages FSC/ETI persisteraient. Nous notons aussi, toutefois, que cette question ne concerne que certaines transactions qui sont autorisées en vertu des dispositions de la TIPRA telles qu'elles sont interprétées dans le mémorandum de décembre 2006 de l'IRS, et que les Communautés européennes n'ont pas fourni des éléments de preuve suffisants qui établissaient que Boeing avait effectivement invoqué ces dispositions.

[4266] Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 82. Dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a conclu que "{l}a jurisprudence de l'OMC … étay{ait} l'inférence selon laquelle les groupes spéciaux {devaient} éviter de formuler une quelconque recommandation qui s'appliquerait à des mesures qui n'exist{aient} plus ou qui {avaient} été modifiées". Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1316.

aux États-Unis de retirer les subventions prohibées en cause englobe donc aussi l'obligation de cesser d'appliquer les mesures dans des cas particuliers. Une nouvelle recommandation risquerait tout au plus d'amoindrir la valeur juridique de l'obligation existante dans la mesure où elle donnerait lieu à un nouveau délai de mise en œuvre.[4267]

8.7 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial s'abstient de formuler une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC. Dans la mesure où les États-Unis n'ont pas déjà retiré les subventions à l'exportation FSC/ETI accordées à Boeing, il prend note de la conclusion du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, qui a été confirmée par l'Organe d'appel, selon laquelle la recommandation formulée par le Groupe spécial dans le différend *États-Unis – FSC* restait "exécutoire".[4268]

8.8 L'article 7.8 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra les mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention."

8.9 En conséquence, à la lumière de nos conclusions concernant les effets défavorables qui sont exposées plus haut, nous recommandons que, dès l'adoption du présent rapport, ou d'un rapport de l'Organe d'appel sur le présent différend établissant qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts des Communautés européennes, les États-Unis "pren{nent} des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou reti{rent} la subvention".

8.10 L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose qu'un groupe spécial "pourra" suggérer des façons de mettre en œuvre une recommandation. Il est bien établi que l'article 19:1 n'oblige pas les groupes spéciaux à faire une suggestion. En l'espèce, aucune partie n'a demandé que le Groupe spécial fasse une telle suggestion. En conséquence, nous ne faisons aucune suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre la présente recommandation.

[4267] La formulation par le présent Groupe spécial d'une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC ménagerait aux États-Unis un nouveau délai dans lequel retirer la subvention accordée à Boeing. Cela impliquerait qu'alors que les États-Unis étaient depuis novembre 2000 dans l'obligation de retirer les mesures FSC en cause, s'agissant de l'application de ces mesures à Boeing, l'obligation de retirer la subvention n'existerait qu'une fois la présente procédure achevée. Un tel résultat serait fondamentalement illogique.

[4268] Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 8.2.